



Arrêt

**n° 195 280 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS,
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 avril 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2012 avec la référence 18187.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée le 18 juillet 2011 en Algérie avec un ressortissant belge.

1.2. Le 3 janvier 2012, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, en vue de rejoindre son époux.

1.3. En date du 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : En date du 03/01/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B.S.] née le 01/12/1986, ressortissante d'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [C.C.], né le 13/09/1984, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40^{ter} de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Monsieur [C.] a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage ; qu'il a perçu des allocations de chômage de manière complète et ininterrompue de juillet 2011 à septembre 2011 ; que dès lors qu'il n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi, ces revenus ne peuvent être pris en considération.

Que Monsieur [C.] n'a pas produit d'autre document relatif à ses revenus des douze derniers mois, l'Office des Étrangers ne peut établir qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant en outre que Monsieur [C.] est actuellement incarcéré à la prison de Gand. Par conséquent, la condition d'installation commune ne peut être remplie.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations :

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van het artikel 8 van het Europees Verdrag tot de bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij wet van 13 maart 1950)* » (traduction libre : « *Violation de l'articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1955)* »).

Elle fait valoir que l'acte attaqué a pour conséquence la séparation d'avec son époux vivant en Belgique, ce qui constitue une ingérence de son droit à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

Après avoir exposé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et en avoir fait un rappel théorique des principes d'application, elle affirme que l'acte attaqué n'a pour conséquence que la violation de son droit à la vie privée et familiale sans que la partie défenderesse en retire un quelconque avantage en prenant ledit acte.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit : « *het nieuwe artikel 40ter van de Vreemdelingenwet houdt een schending van in de artikelen 10 en 11 van de Grondwet* ». (Traduction libre : « *le nouvel article 40ter de la loi des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution* »).

Elle fait valoir que la nouvelle loi du 8 juillet 2011 impose à la requérante, en sa qualité d'épouse de Belge, de démontrer que son époux dispose des revenus suffisants, stables et réguliers, alors que l'épouse d'un citoyen de l'Union n'est pas tenue à cette obligation.

Elle affirme que la distinction établie par la nouvelle loi entre les Belges et les citoyens de l'Union ne repose sur aucun critère objectif.

Elle sollicite que soit posée à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle pour savoir si le nouvel article 40ter de la loi des étrangers tel que modifié par la loi du 8 juillet

2011, lequel impose une condition des revenus pour le Belge qui désire se faire rejoindre par son compagnon, alors que cette condition de revenus n'est pas applicable au citoyen de l'Union lorsque celui-ci désire se faire rejoindre par son épouse conformément à l'article 40bis de la loi sur les étrangers, conduit à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3. La requérante prend un troisième moyen libellé comme suit : « *Schending van het art. 7 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging, van het artikel 40ter van de Vreemdelingenwet* ». (Traduction libre : « *Violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 40ter de la loi des étrangers* »).

Elle soutient que la condition de disposer des revenus correspondant à 120% du revenu d'intégration sociale, comme indiqué à l'article 40ter de la Loi, est contraire au droit de l'Union, particulièrement à l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial.

Elle affirme qu'en Belgique, on ne peut compter que sur le soutien du CPAS quand on a un revenu inférieur à 100 % du revenu d'intégration sociale. Dès lors, la personne qui dispose des revenus supérieurs à 100% du revenu d'intégration sociale, au taux d'une personne à charge, ne peut être considéré comme une personne à charge des pouvoirs publics. Elle soutient qu'une condition des revenus supérieurs au taux du salaire minimum vital est ajoutée à l'article 40ter de la Loi, celui-ci indiquant 120% du taux de revenu vital pour une personne ayant une famille à charge.

Elle invoque, à cet égard, l'arrêt Chakroun de la CJUE du 4 mars 2010.

2.4. La requérante prend un quatrième moyen libellé comme suit: « *Schending van het art. 17 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinshereniging, van de motiverings-en de zorgvuldigheidsverplichting, de hoorplicht, het redelijkheidsbeginsel, het evenredigheidsprincipe en verzoeksters rechten van verdediging* ». (Traduction libre : « *Violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'obligation de motivation et du principe de minutie, du droit à être entendu, du principe du raisonnable, du principe de l'égalité et des droits de la défense* »).

Elle invoque l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 pour souligner que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation familiale, de la longueur de son séjour et de ses attaches familiales, culturelles et sociales dans son pays d'origine, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle estime que conformément à l'article 17 de la directive 2003/86/CE, elle aurait dû être entendue sur sa situation familiale et économique, ce qui n'a pas été le cas. Elle critique la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision litigieuse.

2.5. La requérante prend un cinquième moyen libellé comme suit: « *Schending van het nieuwe artikel 40ter van de Vreemdelingenwet, van het zorgvuldigheidsbeginsel en van de motiveringsplicht. Manifeste beoordelingsfout* » (traduction libre : « *Violation du nouvel article 40ter de la loi sur les étrangers, du principe de précaution et de l'obligation de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation* »).

Elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'énoncer dans l'acte attaqué que l'époux de la requérante était actuellement détenu à la prison de Gand et qu'il n'avait pas de revenus stables, suffisants et réguliers.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mené une enquête approfondie avant la prise de l'acte attaqué.

Elle explique que son époux a quitté la prison de Gand le 1^{er} mars 2012 et bénéficie depuis lors d'un bracelet électronique. Elle souligne que depuis le 12 janvier 2012, son époux suit par l'intermédiaire de la VDAB une formation professionnelle d'installateur électricien et perçoit des allocations de chômage. Elle affirme que la mère de son époux habite à la même adresse que ce dernier et dispose aussi de revenus propres. Elle joint à sa requête introductive d'instance des documents qui corroborent ses allégations.

Elle en conclut que d'une part, son époux et sa mère disposent des revenus suffisants, stables et réguliers et d'autre part, son époux suit une formation professionnelle au VDAB pour entrer sur le marché du travail le plus rapidement possible.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les cinq moyens réunis, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, a relevé que le législateur belge a considéré, procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; que pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.

Dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, lequel a jugé que la condition pour le Belge

rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil d'Etat a conclu que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter de la Loi, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Or, s'agissant de l'article 40ter de la Loi précité, le Conseil rappelle que, conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif qu'afin de prouver ses revenus, l'époux de la requérante a produit une attestation de chômage reprenant le détail des allocations de chômage perçues de manière complète et ininterrompue de juillet 2011 à septembre 2011, mais qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement un emploi, en telle sorte que ces revenus ne peuvent être pris en considération. La partie défenderesse considère également que l'époux de la requérante n'a pas produit d'autre document relatif à ses revenus des douze derniers mois. Partant, la partie défenderesse considère que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi, dès lors que le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où le conjoint de la requérante perçoit des allocations de chômage et n'a pas démontré qu'il recherche activement un emploi et dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le ressortissant belge puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que la requérante ne remplit pas les conditions de l'40ter de la Loi.

En l'occurrence, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucune preuve d'une recherche active d'emploi par le conjoint de la requérante. Cette circonstance implique donc que l'intéressé est réputé n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Ainsi, dès lors qu'il a été valablement démontré que les allocations de chômage perçues par l'époux de la requérante ne doivent pas être prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels que visés par l'article 40ter,

alinéa 2, de la Loi, la requérante ne peut se prévaloir de la jurisprudence de l'arrêt CHAKROUN qu'elle invoque.

En termes de requête, la requérante affirme que depuis le 12 janvier 2012, son époux suit par l'intermédiaire de la VDAB une formation professionnelle d'installateur électricien et perçoit des allocations de chômage. Elle fait valoir que la mère de son époux habite à la même adresse que ce dernier et dispose aussi de revenus propres. Elle joint à sa requête introductive d'instance des documents qui corroborent ses allégations, notamment : 1. Un « overeenkomst voor opleiding » établi le 13 janvier 2012 par le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » ; 2. Une copie de relevé bancaire du 14 mai 2012 ; 3. Un « Loonafrekening » délivré par « ISS N.V. ».

Le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et la requérante n'affirme pas les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Ainsi, contrairement au reproche formulé par la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas mené une enquête approfondie sur la situation de son époux avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait donc à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande de visa et d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

Partant, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. La requérante fait valoir, en termes de requête, que le nouvel article 40^{ter} de la Loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003.

A cet égard, le Conseil relève que les arguments développés par la requérante sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40^{ter} de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Force est de constater que les arguments de la requérantes ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni de contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

A titre surabondant, la question d'une éventuelle discrimination entre les citoyens de l'Union et les ressortissants belges dans le cadre du regroupement familial a été examinée par la Cour Constitutionnelle qui a en substance considéré, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine* ».

Dès lors, la question préjudicielle que la requérante souhaite voir poser à la Cour Constitutionnelle ne présente plus d'intérêt.

3.4. La requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation familiale, de la longueur de son séjour et de ses attaches familiales, culturelles et sociales dans son pays d'origine, ce qu'elle n'a pas fait. Elle estime que conformément à l'article 17 de la directive 2003/86/CE, elle aurait dû être entendue sur sa situation familiale et économique, ce qui n'a pas été le cas et reproche donc à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision litigieuse.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En l'espèce, la requérante a introduit le 3 janvier 2012 une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, en vue de rejoindre son époux en Belgique. Or, il figure au dossier administratif une annexe 4, un formulaire intitulé : « Questions que l'Office des Etrangers recommande de poser systématiquement au demandeur de visa lors de l'introduction de la demande ». Le Conseil observe que ledit formulaire a été dûment rempli et signé le 3 janvier 2012 par la requérante, laquelle a répondu à diverses questions, notamment celles relatives à sa situation familiale et économique au regard de son époux.

Force est dès lors de constater que la requérante a été mise en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du droit de séjour qu'elle revendique, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse ait porté atteinte au droit de la requérante à être entendue. Par ailleurs, si la requérante désirait apporter des informations pertinentes avant la prise de l'acte attaqué, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de visa.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de prendre, conformément à l'article 40^{ter} de la Loi et au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui lui ont été soumis par la requérante, une décision lui refusant la délivrance du visa regroupement familial sollicité.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE